

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL92

présenté par
M. Schwartzberg et M. Turret

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

A l'alinéa 3 de l'article 8 du Règlement, le chiffre : « 6 » est remplacé par le chiffre : « 8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait souhaitable que le pluralisme se reflète dans l'équipe des vice-présidents, qui sont chargés de présider à tour de rôle les séances et, en outre, d'assurer la responsabilité d'une délégation. De plus, fonctionnellement, cette tâche devient plus lourde à assumer, l'Assemblée tenant davantage de séances qu'auparavant.

Pour cette double raison, il serait opportun de passer de 6 à 8 vice-présidents. Afin que cela n'entraîne aucune augmentation des dépenses de l'Assemblée, l'on conserverait la même enveloppe globale qu'aujourd'hui pour l'indemnisation des vice-présidents et l'allocation de leurs moyens matériels, en la divisant par le nombre de vice-présidents (8 au lieu de 6).